

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 MAI 1855.

Crédits supplémentaires aux Budgets des dépenses du Département des Finances
et des Non-Valeurs et Remboursements, pour l'exercice 1854.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de présenter à la Chambre un projet de loi tendant à ouvrir des crédits supplémentaires au Budget du Ministère des Finances de l'exercice 1854, jusqu'à concurrence de fr. 8,261 77 c^s, et à celui des Non-Valeurs et Remboursements du même exercice, jusqu'à concurrence de fr. 113 33 c^s.

Ces crédits sont destinés à solder :

A. Des dépenses ordinaires se rapportant à des exercices clos, dont la régularisation n'a pu avoir lieu en temps utile et dont le Département des Finances n'a eu connaissance que depuis la présentation du dernier projet de loi déposé dans la séance du 5 mai 1854.

B. Des dépenses extraordinaires.

Les crédits affectés à des dépenses ordinaires se décomposent comme il suit :

1^o Frais de poursuites et d'instances, exercice 1849, 100 francs.

En 1840, l'avoué Didion, de Dinant, fut chargé d'occuper pour l'administration de l'enregistrement dans l'instance intentée à la famille De Warzée. Cette instance fut terminée en 1849, et donna lieu au recouvrement d'une somme de fr. 11,665 90 c^s pour droit de succession et intérêts judiciaires. Toutefois, une partie des dépenses demeura à la charge du Trésor.

L'avoué Didion présenta son état de déboursés et honoraires s'élevant à fr. 306 80 c^s. Cet état ayant paru trop élevé, il fut, après une longue instruction, définitivement réduit à cent francs, par décision du 17 février 1855. L'exercice 1849, auquel la dépense se rapporte, étant clos, un crédit supplémentaire est indispensable pour y faire face.

2° Personnel de l'enregistrement et du timbre, exercice 1853, fr. 348 33 c^s.

Par suite de circonstances imprévues, les pièces relatives à cette dépense ne sont parvenues au Département des Finances qu'après la clôture de l'exercice auquel elle se rattache : bien que parfaitement régulières, elles n'ont pu dès lors être comprises dans la comptabilité de cet exercice.

3° Dépenses du domaine, exercice 1852, 431 francs.

Il s'agit du traitement du concierge et des frais d'assurances contre l'incendie des établissements Dooms, à Lessines.

Le comptable chargé du paiement de cette dépense avait cru pouvoir réserver les pièces qui y sont relatives, dans l'opinion erronée qu'elles sortaient des règles ordinaires du Budget et devaient être soumises, comme les années précédentes, à une régularisation *spéciale*, et faire l'objet d'un projet de loi de crédit supplémentaire. Des mesures ont été arrêtées par le Département des Finances pour que de semblables erreurs ne se représentent plus.

Les dépenses extraordinaires comprises dans cette demande de crédit ont pour objet l'exécution de jugements ou arrêts prononcés contre l'administration des domaines :

1° Instance contre la ville d'Ath et le collège du Pape à Louvain, fr. 3,891 16 c^s.

En 1844, la ville d'Ath assigna l'État belge devant le tribunal civil de Tournay, afin de le faire condamner à *la garantir* de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées à sa charge, du chef d'une action intentée devant le même tribunal, à la requête des provisoires des fondations des bourses annexées au ci-devant collège du Pape dans l'ancienne université de Louvain, en fournissement de titre nouvel, *avec intérêts échus*, et dépens pour deux rentes (ensemble au capital de fr. 16,064 50 c^s et à l'intérêt annuel de fr. 718 65 c^s) constituées sur les anciens moulins banaux d'Ath.

Un jugement rendu par le tribunal de Tournay, sous la date du 24 juin 1845, déclara la fondation des bourses d'étude sans qualité pour réclamer l'une de ces rentes, au capital de fr. 8,163 26 c^s, condamna la ville d'Ath à fournir, à ses frais, à la fondation titre nouvel de l'autre rente, au capital de fr. 7,901 23 ⁴⁶/₁₀₀, et la condamna, en outre :

A. A la somme de fr. 3,122 44 ⁸⁴/₁₀₀ pour neuf années d'arrérages de ladite rente, échues depuis et compris le 9 juin 1795, jusqu'à la promulgation du Code;

B. Celle de fr. 1,179 13 ⁸⁰/₁₀₀ pour cinq années d'arrérages échues sous le Code et non éteintes par la prescription quinquennale, à l'époque où l'action fut intentée ;

C. Enfin celle de fr. 2,122 44 ⁸⁴/₁₀₀ pour neuf années d'arrérages échues depuis le 24 mars 1834, date de l'action, jusqu'à pareille époque de 1843, sans préjudice aux arrérages échus depuis lors et à ceux de l'année courante.

Le même jugement *condamna l'État à garantir* la ville d'Ath de toutes les condamnations qui précèdent.

L'État se pourvut en appel contre ce jugement. Il fut réformé par arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 3 mai 1854, en ce sens que la garantie des intérêts n'est due par l'État qu'à partir de cinq années de rentes échues avant le 17 février 1844, date de l'exploit d'appel en garantie, soit depuis le 17 février 1839 jusqu'au 17 août 1855, époque présumée du paiement, soit 16 ans 6 mois à fr. 235 82 $\frac{76}{100}$ par an, ensemble fr. 3,891 16 c^s.

2^o Instance contre le sieur Carlier à Cuesmes, fr. 3,491 28 c^s.

Un jugement du tribunal de première instance à Mons, du 4 mars 1853, condamna l'administration de l'enregistrement et des domaines : 1^o à restituer au demandeur, le sieur Carlier, une somme de fr. 26,858 39 c^s pour droit de succession perçu en trop sur les déclarations de succession de feu la demoiselle Dutrieu, déposées au bureau de Mons, les 30 juin et 5 août 1851, le receveur ayant liquidé le droit à raison des rentes emphytéotiques, à durée *non illimitée*, comprises dans cette déclaration, sur la valeur vénale des biens faisant l'objet des baux, au lieu de prendre pour base la capitalisation de ces rentes au denier 20; 2^o au paiement des intérêts judiciaires.

Cette doctrine parut contraire à l'art. 11, litt. G, de la loi du 27 décembre 1817, qui ne semble être applicable qu'aux prestations à perpétuité. L'administration déféra, en conséquence, le jugement à la Cour suprême, qui, par son arrêt du 30 mars 1854, a maintenu toutes les condamnations prononcées par le tribunal de Mons.

L'administration exécuta l'arrêt en restituant au sieur Carlier la somme de fr. 26,858 39 c^s, dont la régularisation a eu lieu sur le Budget des Non-Valeurs et Remboursements, et, en outre, en acquittant les intérêts judiciaires s'élevant à fr. 3,491 28.

C'est pour régulariser ce dernier paiement qu'un crédit spécial est réclamé, le Budget du Département des Finances ne contenant aucune allocation pour pourvoir à la dépense dont il s'agit.

Le crédit de fr. 113 33 c^s, demandé au Budget des Non-Valeurs et Remboursements, se rapporte à l'exercice 1852. La coupe ordinaire de 1850, du bois de la Vecquée, a été adjugée en vente publique aux sieurs Baudrihayé, Bosny et Sonval. Le réarpentage de cette coupe ayant fait reconnaître une moindre mesure que celle qui avait servi de base à l'adjudication, une décision du 16 octobre 1852 ordonna, de ce chef, la restitution à chacun d'eux d'une somme de fr. 113 33 c^s.

Cette décision fut exécutée en temps utile à l'égard des deux premiers; mais, par des circonstances indépendantes de la volonté et de l'administration et du sieur Sonval, il n'en fut pas de même de ce dernier : l'affaire ne put, en ce qui le concerne, être terminée que le 14 juin 1854, alors que l'exercice 1852 était clos depuis plusieurs mois.

Afin que les dépenses qui précèdent puissent être régularisées dans le cours de l'exercice 1854, auquel elles sont rattachées, je vous prie, Messieurs, de vouloir bien faire du projet de loi que j'ai l'honneur de vous soumettre l'objet de vos prochaines délibérations.

Le Ministre des Finances,

MERCIER.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Un crédit supplémentaire de huit mille deux cent soixante et un francs soixante-dix-sept centimes (fr. 8,261 77 c^s) est ouvert au Budget du Département des Finances de l'exercice 1854, pour couvrir les dépenses ci-après, savoir :

Article du Budget
auquel
le crédit est rattaché

41.	Pour frais de poursuites et d'instances (1849)	100 »
42.	Personnel de l'enregistrement et du timbre (1853). Traitements . .	548 55
43.	Dépenses du Domaine (1852) . .	451 »
44.	Instances contre la ville d'Ath et le collège du Pape, à Louvain . .	5,891 16
45.	Instances contre le sieur Carlier, à Cuesmes	3,491 28
	ENSEMBLE. fr.	8,261 77

ART. 2.

Un crédit supplémentaire de 113 francs 55 centimes, destiné au paiement de dépenses arriérées de 1852, est ouvert au Budget des Non-Valeurs et Remboursements du même exercice, dont il formera l'article 15.

ART. 3.

Ces crédits seront couverts au moyen des ressources ordinaires du Budget de l'exercice 1854.

Donné à Laeken, le 5 mai 1855.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

MERCIER.